PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETERNIT (ETEX)

BP 62
71600 VITRY EN CHAROLLAIS

Références : CP/MV/2022/C_238
Code AIOT : 0005401082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2022 dans l'établissement ETERNIT (ETEX) implanté Allée René MONNERET 71600 VITRY EN CHAROLLAIS. L'inspection a été annoncée le 10/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 02 août 2022 s'inscrit dans le cadre du suivi des opérations de réhabilitation du site ETERNIT de Vitry-en-Charollais suite à mise à l'arrêt définitive des activités de l'établissement. Plus précisément, cette inspection avait pour objectif de vérifier l'achèvement des travaux de dépollution des 3 zones de pollution concentrée identifiées au niveau de l'ancienne chaine d'huilage/démoulage située dans le bâtiment principal de production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETERNIT (ETEX)
- Allée René MONNERET 71600 VITRY EN CHAROLLAIS
- Code AIOT : 0005401082
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETERNIT est l'ancien exploitant du site dit de « l'usine nord », localisé au « Colaillot » à Vitry en Charolais (71), qui était spécialisé dans la fabrication de matériaux et systèmes de construction en fibres-ciment. Le site était soumis à autorisation (pour les rubriques 2260 et 2940) au titre de la règlementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

(ICPE) par arrêté préfectoral du 1 er août 2000 et par arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2014.
L'établissement a utilisé des matériaux amiantés pour sa production jusqu'en 1996, année où son utilisation a été interdite en France.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Finalisation des travaux de réhabilitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 5	/	Sans objet
5	Réutilisation de terres impactées - Dispositifs avertisseurs	Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 3.2	/	Sans objet
6	Plan du site après travaux	Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en oeuvre des mesures de gestion	Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 1.1 et 1.2	/	Sans objet
2	Déchets de fibrociment amianté	Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 2.2	/	Sans objet
3	Suivi et récolement des travaux	Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les excavations réalisées pour le retrait des pollutions concentrées avaient été comblées et qu'une dalle en béton les recouvrait. Les matériaux excavés (sols, bétons concassés) ont été évacués du site vers des filières autorisées à les prendre en charge ou réutilisés en remblaiement quand leur caractéristique le permettait.

L'examen du dossier de fin de travaux reçu quelques jours avant l'inspection et les échanges qui ont suivi ont permis d'identifier quelques éléments manquants (plan, analyses des eaux souterraines en 2022) qui devront être joints au dossier de récolement que l'exploitant a prévu d'adresser à la préfecture en janvier 2023.

Le rapport de l'inspection valant PV de récolement en application de l'article R 512-39-III (version avant le 01/06/2022) sera établi sur la base de ce dossier et des constats de la présente visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise en oeuvre des mesures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 1.1 et 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 1. 1 - Mise en œuvre des mesures de gestion La société ETERNIT France, ci-après désignée l'exploitant, réalise les travaux de réhabilitation de son site de VITRY-EN-CHAROLLAIS conformément aux dispositions décrites dans le plan de gestion et ses compléments pré-cités sous réserve du respect des prescriptions des articles 2 à 6 du présent arrêté. Art. 1.2 - Écarts au plan de gestion Préalablement à toute modification dans la mise en œuvre des mesures de gestion par rapport aux dispositions décrites dans le plan de gestion précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et lui communique les éléments d'appréciation nécessaires quant au motif et à la pertinence technique de la modification. L'inspection de l'environnement prend acte des modifications après une éventuelle demande de compléments.
Constats : Les mesures de gestions initiales prévoyaient l'excavation et le traitement hors site des terres impactées par des hydrocarbures à une concentration supérieure de 500 mg/kg. Les travaux de réhabilitation ont été engagés en janvier 2021 et mis à l'arrêt en avril de la même année. En, effet, l'exploitant a souhaité faire évoluer le scénario de gestion initial au vu des enseignements tirés de cette première phase de travaux et des difficultés techniques rencontrées (présence de nombreuses structures béton dans les sols, présence de pollutions concentrées en zone de battement de la nappe). Lors de la précédente inspection du 15 septembre 2021, l'exploitant avait présenté un plan de gestion actualisé. Le plan de gestion a été mis à jour par l'exploitant et son AMO (version du 15 décembre 2021), dans lequel le seuil de dépollution a été revu à la hausse (5 000 mg/kg pour les hydrocarbures) pour tenir compte des contraintes techniques et de l'usage futur industriel. Un traitement des sols par stabilisation via malaxage et injection de ciment pour gérer les zones présentant de fortes contraintes techniques a également été proposé. Une EQRS (Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires) a été réalisée sur la base des nouvelles hypothèses de dépollution et justifie de la compatibilité de l'état futur du site avec l'usage prévu (industriel). Les modifications du plan de gestion ont été validées par la DREAL par courrier en date du 21 janvier 2022. Concernant la zone de pollution concentrée en hydrocarbures PC3-bis, identifiée à l'extérieur du hall principal, le choix a été fait de ne pas l'excaver en raison des risques présentés par la présence d'amiante dans les sols pour l'environnement et les intervenants. Les travaux ont repris et se sont poursuivis jusqu'en avril 2022. Un rapport de fin de travaux a été adressé à l'inspection fin juillet 2022 ainsi que le dossier des œuvres exécutées (DOE) établi par l'entreprise chargée des travaux. L'inspection a permis de constater que les excavations avaient été comblées et qu'une dalle en béton recouvrait la zone des travaux et la zone PC3-bis. Les matériaux excavés (sols, bétons concassés) ont été évacués du site ou réutilisés en remblaiement quand leur caractéristique le

permettait. Les justificatifs de leur prise en charge par des filières spécialisées ont été fournis.

Septembre - 2021	Aout - 2022
	

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Déchets de fibrociment amianté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toute disposition nécessaire à la prévention sinon à la limitation des risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et des nuisances par le bruit et des vibrations lors de la réalisation des travaux.

Constats : Le site a été touché le 21 juin 2022 par une tempête de grêle d'ampleur exceptionnelle. Les toitures en fibrociment ont été en grande partie détruites. Le jours de l'inspection, les déchets amiantés générés par ce sinistre avaient été récupérés et évacués en centre de stockage.

Demande de complément n° 1 : L'exploitant communiquera les BSDA à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Suivi et récolement des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi de la mise en œuvre des mesures de gestion fait l'objet d'un mémoire de fin de travaux. Ce mémoire comprend tout justificatif relatif à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (registre des matériaux et déchets, bordereaux de suivi des déchets, les résultats d'analyses réalisées ...). Le cas échéant, il comprend la ou les analyses de risque résiduel réalisées au titre du point 1.3. ci-avant. Le mémoire de fin de travaux comprend également le plan prévu à l'article 4 du présent arrêté. L'exploitant informe le préfet de l'achèvement des travaux par transmission du mémoire de fin de travaux dans les trois mois qui suivent la fin des travaux. Ce mémoire sert à l'inspection de l'environnement pour établir le procès-verbal de récolement de la réhabilitation du site prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a prévu d'adresser en janvier 2023 un dossier de récolement synthétisant l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la remise en état du site. Y sera notamment annexé le rapport de fin de travaux déjà communiqué à l'inspection Les constats réalisés lors de la visite d'inspection, les réponses de l'exploitant et le dossier de récolement de l'exploitant serviront de base à l'inspection pour établir le procès-verbal de récolement des travaux de réhabilitation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.1 Surveillance Des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines sont disposés en amont et en aval hydraulique du site par rapport au sens d'écoulement des nappes aquifères sous-jacentes. Toute modification d'emplacement est réalisée en accord avec l'inspection des installations classées et est justifiée. Sur la base de ces piézomètres et des paramètres définis ci-après, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines sur les ouvrages précités à une fréquence trimestrielle pendant les travaux de réhabilitation sur l'ensemble du réseau de piézomètre du site. Elle est ensuite poursuivie semestriellement (période de « basses eaux » et « hautes eaux ») conformément à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 à compter de la date de transmission du mémoire de fin de travaux prévu à l'article 1.4 du présent arrêté. 5.2. Transmission des résultats de surveillance Les résultats des mesures réalisées pendant la phase des travaux de réhabilitation sont intégrés au mémoire de fin de travaux évoqué à l'article 1.4 du présent arrêté. Les résultats de la surveillance post-réhabilitation sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Le rapport précise, outre le résultat des contrôles accompagné de commentaires :
Constats : Le suivi de la qualité des eaux souterraines en phase chantier est assuré au moyen de 9 piézomètres dont 6 nouvellement implantés à l'aval des zones de travaux.

Les derniers résultats communiqués sont ceux des campagnes d'avril et de juin 2021. Les résultats des contrôles réalisés lors des travaux de début 2022 n'ont pas été adressés à l'inspection et ne figurent pas dans le rapport de fin de travaux du 27 juillet 2022. **Demande de complément n°2 : L'exploitant communiquera les résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée lors des travaux exécutés début 2022**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Réutilisation de terres impactées - Dispositifs avertisseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs avertisseurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de réutilisation de terres comportant des pollutions résiduelles sur site, l'exploitant met en place un dispositif avertisseur (grillage, lit de sablon, ...) pour avertir de leur présence sur site et reporte sur le plan prévu à l'article 4 du présent arrêté leur lieu de confinement.
Constats : Post inspection : **Non conformité n°1 : L'exploitant a indiqué n'avoir pas mis en place de dispositifs pour avertir de la présence de terres et terrains comportant des pollutions résiduelles dans les fouilles.** L'exploitant proposera les mesures alternatives qui peuvent se substituer à celle non mise en œuvre afin de satisfaire l'objectif fixé, à savoir la signalisation de la présence de terres comportant des pollutions résiduelles dans le sous-sol.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Plan du site après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 4
Thème(s) : Autre, Plan du site après travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser par un géomètre un plan du site reportant l'emplacement précis (en coordonnées Lambert) : • des zones où des matériaux comportant des pollutions résiduelles sont maintenues en place avec : ◦ les cotes (NGF) des matériaux confinés levées après la pose du dispositif avertisseur mentionné à l'article 3.2 du présent arrêté, ◦ les cotes (NGF) des terrains après la pose des matériaux de confinement. • des points de contrôle de l'état des sols réalisés qui permettent, à la fin des travaux de réhabilitation, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (contrôles des parois, des fonds de fouille et analyses des matériaux utilisés en remblais). La profondeur des points de prélèvement est également indiquée. • des emplacements des piézomètres ou autres ouvrages de surveillance des eaux souterraines. • l'actualisation des zones pour lesquelles des limitations d'usage sont nécessaires. Ce plan est joint au mémoire de fin de travaux prévu à l'article 1.4 du présent arrêté.
Constats : Le plan du site après travaux comportant les informations listées à l'article 4 n'est pas joint au rapport de fin de travaux du 27 juillet 2022.

L'exploitant a annoncé qu'il sera joint au dossier d'actualisation des servitudes d'utilité publique (SUP) qui sera adressé au préfet en application de l'article 6 de l'arrêté du 14/08/2020 (le site est déjà grévé d'une servitude en raison de la présence d'amiantes dans les sols). Il a été confirmé à l'exploitant que ce plan est également attendu dans le dossier de récolement qui reste à adresser officiellement à la préfecture de Saône-et-Loire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet